

ENTENTE DE COLLABORATION ENTRE LA TÉLUQ ET L'ARTÉLUQ

ATTENDU la constitution de l'Association des retraités/es de la TÉLUQ (ARTÉLUQ) le 10 janvier 2013 sous le numéro d'entreprise 1168815786;

ATTENDU l'Assemblée générale de création de l'ARTÉLUQ tenue le 21 mars 2013;

ATTENDU que les membres de l'ARTÉLUQ sont des employés à la retraite provenant de toutes les catégories de personnel de la TÉLUQ;

ATTENDU que les membres de l'ARTÉLUQ peuvent contribuer au rayonnement de la TÉLUQ;

ATTENDU que la TÉLUQ souhaite maintenir des liens avec les retraités/es, notamment en collaborant avec l'ARTÉLUQ;

ATTENDU les échanges intervenus entre la Direction générale de la TÉLUQ et la présidence du conseil d'administration de l'ARTÉLUQ;


EN CONSÉQUENCE, la TÉLUQ :

1. Reconnaît l'ARTÉLUQ comme l'unique représentante des retraités/es de la TÉLUQ et souhaite que ses membres puissent agir comme ambassadeurs de la TÉLUQ.
2. Rend disponible à l'ARTÉLUQ, par les moyens qu'elle juge appropriés, l'information lui permettant de suivre le développement de la TÉLUQ.
3. Voit à maintenir avec l'ARTÉLUQ des rapports de qualité en leur fournissant, par les moyens qu'elle juge appropriés, l'information relative aux activités institutionnelles. Si elle le juge à propos, l'ARTÉLUQ informe la TÉLUQ des activités pour lesquelles ses membres souhaitent s'impliquer.
4. Lorsque possible, permet à l'ARTÉLUQ l'accès à des services de reprographie, de documentation, et de visioconférence selon les politiques, pratiques et tarifs en vigueur, et en fonction de la disponibilité des équipements concernés.
5. Met à la disposition des membres de l'ARTÉLUQ l'espace nécessaire à leurs rencontres et à l'exercice de leurs activités en fonction de la disponibilité des locaux et en respect des règles administratives applicables.

6. Reconnaît que les membres de l'ARTÉLUQ peuvent continuer de jouer un rôle important dans le développement de la TÉLUQ et qu'ils constituent un bassin de ressources humaines riches en expertise et expériences variées auxquelles elle peut faire appel pour diverses tâches liées à sa mission.
7. Pour la TÉLUQ, l'application de cette entente est confiée à la Direction générale.
8. La présente entente de collaboration est d'une durée de trois ans. Elle entre en vigueur à la date de sa signature et elle est renouvelable aux mêmes conditions à moins d'un avis préalable de 60 jours de l'une des parties.
9. En tout temps, une des parties pourra résilier la présente entente au moyen d'un préavis écrit de 30 jours. La présente entente sera résiliée le 31^e jour suivant la réception du préavis par l'autre partie.

En foi de quoi, les parties ont signé :

Pour la TÉLUQ

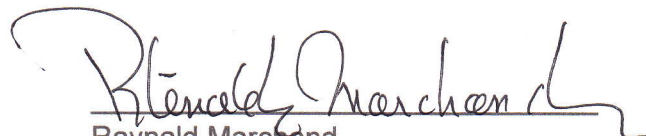


Martin Noël
Directeur général

23/11/16

Date

Pour l'ARTÉLUQ



Raynald Marchand
Président de l'ARTÉLUQ

23/11/2016.

Date